

REGLEMENT D'INTERVENTION

Révisé par le Comité syndical du 14 décembre 2022



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Principes d'exploitation du réseau.....	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition.....	4
Article 4 : Procédure d'instauration de la compétence	4
Article 5 : Procédure de reprise de la compétence.....	5
Article 6 : Contribution des collectivités.....	6
Article 7 : Recouvrement des contributions	6
CHAPITRE 2 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT.....	7
Article 8 : Travaux d'investissement	7
Article 9 : Programmes de travaux d'investissement	8
Article 10 : Constitution d'un dossier	8
Article 11 : Instruction des demandes par le syndicat	9
Article 12 : Commission d'attribution	9
Article 13 : Obligation de publicité.....	9
CHAPITRE 3 – GESTION DU RESEAU	10
Article 14 : Etendue des obligations.....	10
Article 15 : Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 16 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages DT / DICT	11
Article 17 : Consignation / DECONSIGNATION	11
Article 18 : Surveillance et vérification des installations	11
Article 19 : Avis technique sur les projets	11
Article 20 : Rapport annuel d'exploitation.....	12
Article 21 : Administration et mise à disposition d'un portail Web.....	12
ARTICLE 22 : Recyclage des déchets spécifiques à l'éclairage public	12
Article 23 : Adaptation des heures de fonctionnement	13
Article 24 : Suivi des dommages causés aux biens.....	13
CHAPITRE 4 – MISE EN SECURITE – ASTREINTE	14
Article 25 : Interventions de mise en sécurité	14
CHAPITRE 5 ENTRETIEN PREVENTIF (FONCTIONNEMENT).....	15
Article 26 : Entretien préventif	15
Article 27 : Renouvellement périodique des sources lumineuses	15
Article 28 : Dépannages et petites réparations	16

CHAPITRE 6 – POINTS LUMINEUX NON RACCORDES	17
Article 29 : Travaux d’investissement et intégration.....	17
Article 30 : Entretien et dommages.....	18
CHAPITRE 7 – CONTRATS DE MODERNISATION DU PARC	18
Article 31 : Contrats avec les communes	18
CHAPITRE 8 – ECLAIRAGE DES STADES	19
Article 32 : Travaux d’investissement et intégration.....	19
Article 33 : Entretien et dommages.....	19
Liste des annexes	20

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) approuvés par arrêtés préfectoraux. Cette compétence est une compétence optionnelle dont le transfert est librement choisi par les communes membres.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes qui ont transféré cette compétence au SDE 24 (collectivités adhérentes).

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi "liberté et responsabilités locales", l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDE 24, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités adhérentes les contributions fixées par le comité syndical du SDE 24.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'EXPLOITATION DU RESEAU

La collectivité adhérente s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDE 24. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE 24 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

En cas de constat par les services du SDE 24 d'une quelconque intervention ou manipulation sur les ouvrages d'éclairage public, d'une installation « sauvage » sur le réseau et/ou présentant un danger, ce dernier interviendra pour mettre en sécurité les installations. Les frais occasionnés pour les remises en état ou pour d'éventuelles détériorations du matériel seront répercutés à la commune. De plus une redevance exceptionnelle pour mise en sécurité sera facturée à la commune.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, panneaux publicitaires, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDE 24, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDE 24 ou son mandataire. L'intervenant doit obligatoirement compléter la demande d'autorisation de travail sur le réseau éclairage public géré par le SDE 24 (cf. annexe 4) et la transmettre à l'adresse exploitation.ep@sde24.fr.

En cas de non-respect, la responsabilité de l'intervenant sera engagée.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de télésurveillance... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDE 24, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

En cas de non-respect, la responsabilité de l'intervenant sera engagée.

ARTICLE 3 : OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente. Elles sont mises à disposition du SDE 24 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDE 24 dans le cadre des travaux définis en article 8 du présent document, sont inscrites à l'actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises à la collectivité adhérente à la fin de cet exercice.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres, les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, horloges astronomiques, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, variateurs, disjoncteurs, organes de supervision, parafoudres et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

L'exercice de la compétence Éclairage public par le SDE 24 ne s'applique pas aux installations suivantes, même situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des accessoires de la voie publique, notamment : toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris, panneaux lumineux, publicitaires et de signalisation, ... ;
- installations de signalisation routière, notamment les feux de circulation ;
- installations d'illuminations temporaires à caractère festif.

Les installations d'éclairage public non réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 24, sont contrôlées et réceptionnées par les agents du service « Éclairage Public » avant d'être mises à disposition du SDE 24.

Ces mises à disposition ne sont effectives qu'après obtention, par le SDE 24, de la délibération, émanant de l'adhérent, approuvant l'intégration dans le domaine public des installations d'éclairage, complétée par une décision prise par le Président du SDE 24, sur proposition de la commission, décidant d'intégrer ces nouvelles installations.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTAURATION DE LA COMPETENCE

La collectivité demande par délibération, le transfert de la compétence au SDE 24. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et la gestion du patrimoine).

Par sa décision, la collectivité s'engage pour une période incompressible de dix années civiles, laquelle se cumule initialement avec, si elle existe, la fraction de période annuelle comprise entre la date d'effet du transfert et le 31 décembre de la même année. A chaque fin d'échéance décennale, et en l'absence de décision contraire de la collectivité adoptée par délibération, cette durée de dix années est tacitement reconduite.

Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence, le SDE 24 dispose d'un délai de six mois pour effectuer les opérations suivantes, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages, rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations, un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment), un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la sécurité et de la conformité. Les propositions de mesures correctives issues de cette vérification seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le bureau/comité syndical du SDE24 et pourra faire l'objet d'une programmation pluri annuelle.
- Vérification du respect des contraintes imposées aux collectivités par la réglementation en vigueur en matière de gestion et de repérage des réseaux d'éclairage public (géo référencement des réseaux souterrains en classe « A » ...). Les propositions de mesures correctives issues de cette vérification seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le bureau/comité syndical du SDE 24 et pourra faire l'objet d'une programmation pluri annuelle.
- Vérification qu'à chaque point de livraison d'énergie corresponde un contrat de fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, la commune devra régulariser cette situation avant son adhésion à la compétence éclairage public.

Les frais induits par ces opérations d'expertise, sont répartis à parts égales entre le SDE 24 et la collectivité demandeuse.

Le transfert effectif de la compétence au SDE 24 ainsi que l'instauration du service est constaté à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SDE 24.

Dans le cas où tout ou partie des installations auront été jugées non conformes aux normes et réglementations en vigueur, ou que l'état général n'aura pas été jugé satisfaisant, le transfert devra être précédé d'une remise à niveau, à la charge du nouvel adhérent.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE REPRISE DE LA COMPETENCE

Au terme de la période décennale précitée, la reprise par la collectivité de la compétence Éclairage Public peut intervenir au 1er janvier de l'année suivante (dite année N). Dans ce cadre, la collectivité se doit de délibérer et de notifier sa décision au SDE 24 avant le 30 juin de l'année N-1.

En conséquence de ce qui précède, aucune reprise de compétence ne peut intervenir en cours d'année civile.

Les équipements réalisés par le SDE 24 servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. De même, les données associées nécessaires à l'exercice de cette compétence, sont transférées à la collectivité. La collectivité se substitue au SDE 24 dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant la compétence transférée :

- Pourra être tenue de reverser au SDE24 la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le SDE 24 pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par le SDE 24 résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le comité syndical, lorsqu'il adopte le budget, constate :

- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par le SDE 24 au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée,
- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par le SDE 24 résultant de la reprise de la compétence.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution de chaque collectivité est assise sur deux termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des investissements réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées à l'annexe 1.

2. Le second, lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définies au présent règlement, est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'inventaire du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 7 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le paiement des contributions dues par la collectivité s'effectuera, dès la livraison des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité.

A réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale, la commune s'engage à honorer le paiement, dans les meilleurs délais.

MAINTENANCE ET EXPLOITATION

Le SDE 24 recouvrera directement auprès des collectivités les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDE 24. Le SDE 24 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N. Le paiement par la collectivité s'effectuera en un seul versement représentant la totalité de la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation.

ARTICLE 8 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Sont concernés par les aides du Syndicat les seuls travaux d'investissement pour l'éclairage d'espaces relevant du **domaine ouvert au public** (voies routières, cyclistes et piétonnes, places, squares, jardins, parkings salle des fêtes, ainsi que l'illumination des bâtiments et des monuments publics...).

Les ouvrages concernés, doivent être impérativement raccordés au réseau d'éclairage public et non pas à un réseau de bâtiment. Dans le cas où une installation existante serait pilotée depuis un local fermé appartenant à la collectivité, seul le départ dédié au réseau d'éclairage public protégé par un disjoncteur différentiel rentre dans le champ d'application de ce règlement. Les interventions du SDE24 s'arrêteront aux bornes amont de ce disjoncteur.

Les éclairages de stades, appartenant au domaine privé communal et ne relevant pas de l'éclairage public, pourront faire l'objet de travaux d'investissement dans le cadre d'une procédure spécifique telle que définie au chapitre 8.

Sont exclus du champ d'intervention du Syndicat :

- Les travaux à intervenir à l'intérieur des bâtiments ou équipements communaux ou intercommunaux, y compris les salles sportives couvertes, (tout cheminement de câbles, appareillages ou sources disposés sur les structures, charpentes, poteaux, murs, ... d'une enceinte couverte)
- Les investissements afférents aux aires publiques de camping,
- Les investissements afférents aux aires de stationnement et d'accueil des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage.

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 24 et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie. Concernant les travaux de renouvellement et de suppression, aucune participation du SDE 24 ne sera versée pour des installations ayant moins de 10 ans (date de mise en service).

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux ouvrant droit aux aides du SDE 24 (cf. Annexe 1) :

- Création ou extension du réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune,
- Renouvellement d'éclairage : pour des travaux d'EP seuls, dans le cadre d'opérations d'aménagement, dans le cadre d'un contrat de modernisation du parc, lors d'opérations coordonnées d'effacement par mise en souterrain,
- Travaux de dépose d'éclairage public uniquement,
- Création ou rénovation d'un éclairage d'un équipement sportif (y compris stades),
- Création ou renouvellement de systèmes de pilotage intelligent de l'éclairage public, à des fins d'économie d'énergie,
- Création de points lumineux autonomes (photovoltaïques),
- Création ou renouvellement d'éclairages de mise en valeur par la lumière et par l'extérieur, du patrimoine communal,
- Création ou renouvellement de bornes foraines/coffrets de marché.

2. Travaux pris en charge dans le cadre des dommages causés aux installations :

- Dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non,
- Dommages liés à un événement climatique exceptionnel.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDE 24 sous la condition d'une décision concordante de la collectivité adhérente et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

ARTICLE 9 : PROGRAMMES DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le SDE 24 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux tels que définis à l'annexe 1.

La collectivité adhérente assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDE 24. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité adhérente est effectué au bénéfice du SDE 24.

Le SDE 24 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Les communes qui ne donneraient pas une suite favorable à un projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'étude) dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement ou de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24), une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

Les devis transmis par le SDE 24 ont une validité de six mois. Passé ce délai, la commune devra demander une mise à jour du devis et de la participation au SDE 24 avant de délibérer.

Les délibérations de demande de programmation de travaux devront être transmises au moins 6 mois avant le début souhaité pour la réalisation des travaux. Annexes 6 et 7

Le SDE 24 peut soumettre à la collectivité adhérente, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie et de maintenance.

Le programme d'efficacité énergétique, permet, à partir d'un diagnostic des installations d'éclairage, de remplacer les foyers lumineux ne répondant plus aux critères énergétiques et environnementaux requis aujourd'hui, de mettre en place des dispositifs spécifiques d'économie d'énergie. Les conditions d'éligibilité sont définies à l'annexe 1.

Pour les opérations de travaux, la dépense globale comprend les coûts d'études, de CSPS (si nécessaire), de vérification initiale des armoires et ceux des travaux.

La maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées en totalité par le SDE 24, sans participation financière pour la commune.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION D'UN DOSSIER

La demande écrite doit être déposée auprès du SDE 24 avant tout engagement d'une opération. Dans le cas contraire, ladite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Le dossier d'appel à projet est accompagné de la décision de l'assemblée délibérante acceptant le projet et sollicitant l'aide financière du Syndicat, ou à défaut de la décision du représentant de la collectivité si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier).

Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent également être demandés afin de mieux appréhender le projet présenté, et de faciliter ainsi son instruction.

ARTICLE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LE SYNDICAT

MODALITES GENERALES

La demande telle que décrite ci-avant est instruite par la commission compétente du SDE 24.

DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide attribuée par le SDE 24 constitue le montant maximum dédié à l'opération. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Afin de faciliter la programmation, la régulation et la disponibilité des crédits dédiés au présent règlement, les collectivités se doivent de transmettre leur dossier d'appel à projet au SDE 24 dans le respect des annexes 6 et 7.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

Une commission, composée d'élus du SDE24 et des services compétents du SDE 24, sera en charge de valider l'éligibilité des demandes effectuées par les communes au regard des règles et des priorités édictées par le Comité Syndical.

Sur les bases d'une étude technique et d'une estimation prévisionnelle présentée par les services du SDE 24, et dans le cadre des ressources disponibles, la Commission, réunie autant que de besoin (et a minima une fois par trimestre), validera la liste des demandes communales qu'elle aura jugé recevables.

Une lettre de notification, signée par le Président du Syndicat ou son représentant, précise le taux et le montant de l'aide attribuée, les conditions de versement et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

Dans tous les cas, la commission est seule juge de la programmation des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Toute collectivité ayant bénéficié d'aides financières du SDE 24 s'engage à faire figurer le logo du Syndicat et le montant de sa participation sur toutes les publications traitant du sujet ainsi que sur les panneaux de chantiers lors d'opérations d'aménagement.

Durant la période des travaux (opérations supérieures à 15 jours), la commune s'engage à disposer en Mairie les supports publicitaires du SDE 24 fournis à cet effet.

La collectivité s'engage également, lors des inaugurations, à faire figurer le SDE 24 en tant que cofinancier, sur les cartons d'invitations.

Le SDE 24 subordonne le versement de sa participation à la vérification de cette obligation (photos à fournir par la commune).

ARTICLE 14 : ETENDUE DES OBLIGATIONS

Le SDE 24 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Le SDE 24 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage.

Le SDE 24 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE 24 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité adhérente.

Ne font pas partie de l'entretien à la charge du SDE 24 :

- Les travaux d'élagage des arbres gênant l'EP
- L'entretien de l'EP n'appartenant pas aux collectivités adhérentes du SDE 24 (Lotissements privés, ...)

Pour satisfaire à ces obligations, le SDE 24 met en œuvre les prestations suivantes :

- Visites programmées d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, interventions de mise en sécurité,
- Entretien courant (hors peinture) : renouvellement d'enveloppes armoires...
- Déplacement ou modification d'ouvrages ou de réseau,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité adhérente,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux à proximité des ouvrages, exécution de travaux sur les ouvrages, surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Contrôle technique des installations,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Mise à disposition d'un portail d'accès web pour le suivi du parc,
- Gestion des CEE pour le compte des communes adhérentes,
- Suivi des dommages causés aux biens.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées à l'annexe 2.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDE 24 et la collectivité adhérente peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

ARTICLE 15 : CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Dans la limite des informations qu'il détient, le SDE 24 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations et de la réglementation (Géo référencement et PCRS), une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés.
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité adhérente décide de reprendre sa compétence, le SDE 24 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES DT / DICT

Le SDE 24, en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage, a la responsabilité de déclarer le réseau sur le site national du Guichet Unique.

Le SDE 24 se charge des réponses aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDE 24 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

ARTICLE 17 : CONSIGNATION / DECONSIGNATION

Le SDE 24 ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci via l'adresse exploitation.ep@sde24.fr.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDE 24 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDE 24 ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SDE 24, surveillance des installations dans le but de supprimer les anomalies affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Uniquement pour les armoires :

- Vérification initiale à prévoir dans le cadre des travaux,
- Vérification annuelle en Régie (personnel qualifié),
- Tous les 5 ans par organisme agréé.

ARTICLE 19 : AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS

La collectivité adhérente s'engage à soumettre à l'avis du SDE 24, préalablement à la réalisation, tout projet susceptible d'entraîner des effets directs ou indirects sur les installations d'éclairage public, réalisé par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, maître d'œuvre, concepteur lumière, services de l'Etat ou du Département, ...).

Les préconisations techniques formulées par le SDE 24 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Annexe 3

Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine exploité par le SDE 24.

Les communes s'engagent à ne réaliser ces projets qu'après avoir reçu une autorisation écrite du SDE 24.

Ces travaux réalisés dans la continuité du réseau EP géré par le SDE 24, devront faire l'objet d'un géoréférencement de classe A, qui devra être fourni au SDE 24 afin qu'il puisse assurer ses obligations de protection du réseau (réponse aux DT/DICT).

Dans le cas où ces éléments ne seraient pas transmis par les communes, la responsabilité du SDE 24 sera dérogée en cas d'endommagement ou d'accident.

De même, les équipements relatifs aux lotissements privés, que la collectivité souhaite intégrer dans le domaine public communal, devront respecter les prescriptions d'intégration.

ARTICLE 20 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Dans la limite des informations qu'il détient, le SDE 24 rend compte, périodiquement à chaque collectivité adhérente, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- le bilan des travaux réalisés,
- le bilan énergétique.

ARTICLE 21 : ADMINISTRATION ET MISE A DISPOSITION D'UN PORTAIL WEB

Le SDE 24 met à disposition des collectivités, sur son site internet, un accès au portail de gestion et de maintenance des installations d'éclairage.

La connexion au portail Web permet, notamment, à la collectivité de :

- ✓ Consulter son patrimoine,
- ✓ Établir ses demandes de dépannage,
- ✓ Suivre les interventions de maintenance,
- ✓ Accéder à l'historique des interventions.

ARTICLE 22 : RECYCLAGE DES DECHETS SPECIFIQUES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

Les sources lumineuses et autres déchets produits lors de travaux d'éclairage public, et d'éclairage de stades doivent faire l'objet d'une élimination systématique dans le strict respect des textes et normes en vigueur.

En particulier, pour les sources lumineuses qui devront être déposées, dans des containers prévus à cet effet.

Le SDE 24 suit la traçabilité de l'élimination des déchets.

Responsabilité de la Maîtrise d'ouvrage :

En tant que propriétaire des installations, le Maître d'ouvrage est responsable de l'élimination de ses déchets (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV). Par dérogation, il est définitivement dérogé de cette responsabilité lorsqu'il remet ses déchets à un éco-organisme agréé.

Le droit français rend le producteur d'un déchet indéfiniment responsable de son traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement (cf. loi 75-633 du 15 juillet 1975).

Par dérogation au régime de droit commun, le producteur d'un déchet est relevé de cette responsabilité lorsqu'il le remet à un éco-organisme agréé (cf. article R.541-45 du Code de l'environnement). En d'autres mots, celui qui confie ses déchets à un prestataire de traitement doit être en mesure de prouver qu'ils ont été traités conformément à la réglementation. En cas de défaillance du prestataire chargé du traitement des déchets, la responsabilité du producteur desdits déchets sera engagée. Le producteur devra assumer seul les surcoûts nécessaires à leur complet traitement.

En revanche, si le producteur des déchets remet ces mêmes déchets à un éco-organisme, cette responsabilité ne lui incombe plus car elle est transférée à l'éco-organisme

Responsabilité des entreprises intervenant sur les installations :

Les entreprises à qui est confiée la fin de vie des équipements devront veiller à la conformité réglementaire de la filière retenue (atteinte des objectifs réglementaires en matière de dépollution, et valorisation), tel que décrit à l'art. R.543-172 et suivants du Code de l'environnement.

Les filières réglementaires pour les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

- Collecte des équipements par un Eco-organisme agréé par les pouvoirs publics ;
- Collecte des équipements par un opérateur de collecte des déchets ayant conclu un marché avec un éco-organisme ou recyclant les DEEE conformément à l'arrêté du 23/11/2015 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Restitution des équipements au Producteur de l'EEE au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement ;
- Dépose sur un point de collecte partenaire de l'éco-organisme agréé concerné (Déchèterie professionnelle, distributeur, ou déchèterie municipale pour les sources lumineuses uniquement)

ARTICLE 23 : ADAPTATION DES HEURES DE FONCTIONNEMENT

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés, dans le contrat de modernisation de l'éclairage public, selon les souhaits de la collectivité adhérente, dans la liste des codes temps proposée en annexe 9, en veillant à respecter la réglementation en vigueur.

Dans un but d'harmoniser les codes temps sur le territoire, les changements d'heures de fonctionnement pourront être demandés au SDE 24, mais feront l'objet d'une redevance. Chaque demande devra être accompagnée d'un arrêté municipal dûment signé, affiché et publié dans les conditions habituelles ainsi qu'une délibération énumérant les points lumineux et les horaires de fonctionnement souhaités. En complément, Le Maire, par son pouvoir de police, veillera à informer les usagers des différentes temporalités par affichage réglementaire. Cet affichage sera pris en charge par la collectivité adhérente (Cf Annexe 10).

Cette redevance s'appliquera à l'armoire, pour les changements dans l'armoire, puis pour chaque point lumineux nécessitant une intervention (Annexe 2).

ARTICLE 24 : SUIVI DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SDE 24 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare :

La collectivité adhérente informe le SDE 24 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE 24 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE 24 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas :

La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.

- Le tiers n'est pas identifié :

La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.

Passé un délai de 15 jours ouvrés et sans communication des documents demandés par le SDE 24, la collectivité supportera les frais occasionnés pour le remplacement du matériel (cf. procédure concernant les sinistres en annexe 5)

❖ Les dommages suite à événements climatiques :

Il s'agit en priorité des travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité du service de l'éclairage. Le SDE 24, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, engage les travaux. Pour le matériel de plus de 15 ans, une participation de 50 % du montant des travaux HT sera demandée à la commune compte tenu de la vétusté du matériel.

Les préjudices esthétiques mineurs sont exclus de ce dispositif. Seuls les dommages irréversibles seront pris en compte, les techniciens du service EP du SDE 24 sont seuls habilités à déterminer les matériels à remplacer.

❖ Les dommages récurrents sans tiers identifié :

En cas de dommages récurrents (vandalisme ou accident), le remplacement du matériel se fera en concertation avec la commune (modifications éventuelles). Cette dernière participera financièrement au même titre que pour un renouvellement d'ouvrage.

Est considéré comme un dommage récurrent, tout dommage ayant déjà fait l'objet d'un remplacement pris en charge par le SDE, dans une période de moins de 2 ans à compter de sa date de mise en service.

CHAPITRE 4 – MISE EN SECURITE - ASTREINTE

ARTICLE 25 : INTERVENTIONS DE MISE EN SECURITE

Un service d'astreinte accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24, avec une ligne téléphonique dédiée en dehors des heures d'ouverture du SDE 24 est mis à disposition des communes.

Le service d'astreinte est organisé pour répondre aux demandes de la collectivité adhérente ou du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police selon le CGCT article L2212-1, ou d'un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 2 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité. Si les dommages sont plus importants et que le SDE 24 n'est pas en mesure de maintenir l'éclairage en marche et en sécurisé, alors la collectivité adhérente reçoit du SDE 24 une proposition de travaux de réparation chiffrée, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Le maintien des dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) reste sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient le SDE 24 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.
- Si la collectivité n'a pas transmis les éléments nécessaires au dossier dans l'année après la mise en sécurité, le SDE 24 facturera la fourniture et la pose du dispositif de sécurité

Le service d'astreinte est aussi amené à répondre aux Autorisations de Travaux Urgentes.

Cette astreinte ne concerne pas les simples interventions de dépannage.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN PREVENTIF (FONCTIONNEMENT)

ARTICLE 26 : ENTRETIEN PREVENTIF

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

L'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établie au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- Les petites réparations et/ou la mise en sécurité

L'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres, reste de la responsabilité du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et à la charge de la commune.

ARTICLE 27 : RENOUELEMENT PERIODIQUE DES SOURCES LUMINEUSES

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, en fonction de la réglementation applicable et suivant les périodicités programmées par le SDE 24.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. Le SDE 24 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Compte tenu de la durée de vie (annoncée) importante des Led, les prestations de maintenance préventive ne comprennent pas le service de remplacement systématique des sources pour les luminaires d'éclairage fonctionnel et d'ambiance équipés de cette technologie. Leur remplacement est à la discrétion des techniciens.

Les drivers pourront faire l'objet d'un renouvellement préventif.

En revanche, pour un suivi nécessaire des luminaires d'éclairage extérieur utilisant cette technologie, la maintenance préventive comprend un nettoyage (vasque et capot) et un contrôle des foyers : vérification du bon fonctionnement (led et module).

ARTICLE 28 : DEPANNAGES ET PETITES REPARATIONS

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Les demandes de dépannages doivent impérativement être créées sur le site du SDE 24 via l'espace privé des collectivités adhérentes dans l'onglet CANDELA, afin d'assurer une traçabilité de leur traitement.

Le correspondant de la collectivité adhérente précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro de la plaque d'identification et l'adresse de l'appareil en panne.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse, Changement d'une douille, Changement d'un amorceur
- Changement d'un condensateur, d'un jeu de fusibles, d'une bobine de contacteur, d'un ballast,
- Changement d'un contacteur, d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire, d'une horloge astronomique, d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain, remplacement de portillon de candélabre, remplacement de boîtier classe 2, remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire, remplacement de serrure d'armoire, réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Réparation d'un récepteur radiocommande, remplacement d'un disjoncteur.

A l'occasion de son intervention, le SDE 24 peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié de dangereux dans les situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations, l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. Un devis de remplacement du matériel défectueux est alors proposé à la collectivité pour validation sous 8 jours.
L'appareil déposé est remplacé par un appareil provisoire, similaire ou non, pour une durée maximale de six mois en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.
- L'installation ou le matériel n'ont pas fait l'objet d'une information du SDE et n'ont pas recueilli d'accord préalable.

Cette disposition s'applique sauf impossibilité technique (massif dégradé...). Dans ce cas, l'appareil déposé est mis en sécurité (voir article 25 et la procédure en annexe 8).

L'exécution des travaux de dépannage intervient selon les deux degrés d'urgence suivants, sauf dispositions contraires en accord avec les communes concernées (passages réguliers) :

URGENCE ORDINAIRE

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité adhérente.

URGENCE HAUTE

- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité adhérente, les délais sont réduits à **48 heures** maximum. Le caractère d'urgence s'applique en cas de :
 - panne au niveau d'une armoire de commande,

- panne sur un système de commande centralisée par radio, panne sur 3 foyers consécutifs,
- abris bus isolés, foyer isolé...

Ces délais courent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, le SDE 24 informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE 24 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité adhérente est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents climatiques. En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux, le SDE 24 soumettra à la collectivité adhérente des propositions de travaux. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, le SDE 24 déposera ou déconnectera les installations concernées. Il sera alors dégagé de son obligation de continuité de service et le pouvoir de police du Maire s'appliquera.

CHAPITRE 6 – POINTS LUMINEUX NON RACCORDES

ARTICLE 29 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET INTEGRATION

Le SDE 24 apporte une aide à l'investissement pour la création de points lumineux autonomes (non raccordé au réseau), si leur implantation est située à plus de 30 mètres du réseau EP existant et si le projet se limite à 2 mâts maximum.

Si une commune souhaite installer ce type de matériel pour un projet de 3 points lumineux ou plus, ou dans un lieu desservi par le réseau EP, elle pourra faire appel au SDE 24 mais devra prendre en charge la totalité des travaux.

Si une commune met en place des points lumineux non raccordés par ses propres moyens et souhaite les intégrer au parc EP géré par le SDE 24 elle devra respecter les préconisations techniques formulées par le SDE 24 qui garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Pour ce faire, la commune soumettra son projet au SDE24 pour approbation.

Les points lumineux ainsi réalisés pourront être intégrés au parc géré par le SDE 24, après contrôle et validation par le SDE 24 (cf Annexe 3).

Pour l'intégration de points lumineux non raccordés installés avant 2020, ne sont acceptées que les installations conformes aux normes et de qualité équivalente à celles préconisées par le SDE24.

ARTICLE 30 : ENTRETIEN ET DOMMAGES

Pour les installations énergétiquement autonomes, l'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces, ...
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires,
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- Les petites réparations et/ou la mise en sécurité.

Les interventions pour maintenance lourde ou remise en état (batteries, panneaux photovoltaïques, ...) donnent lieu à l'acceptation préalable d'un devis par la commune, et sont prises en charge par la commune.

Pour ces installations spécifiques, le SDE 24 ne prend pas en charge, dans le cadre des dommages aux biens, le vandalisme, le remplacement des batteries ni des panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 7 – CONTRATS DE MODERNISATION DU PARC

ARTICLE 31 : CONTRATS AVEC LES COMMUNES

Le SDE 24 propose de contractualiser avec chaque commune afin de mettre en place un plan de modernisation du parc d'éclairage public.

Le but étant de bâtir un programme pluriannuel raisonnable mais ambitieux afin de permettre une mise à niveau du parc.

Ce contrat a pour but de redimensionner le parc en fonction des besoins réels d'éclairage de la commune.

Un plan pluriannuel sera élaboré en concertation avec les élus de la commune afin d'intégrer les projets d'aménagement et de prioriser les interventions.

Les éventuels travaux de dépose seront pris en charge au même titre que les travaux de renouvellement, une délibération énumérant les points lumineux à déposer devra être transmise au SDE 24.

Les travaux seront réalisés en respectant les principes suivants, afin de rationaliser les interventions et de générer de réelles économies d'énergie :

- Opérations par armoire (sauf points isolés à traiter),
- Performance du matériel installé : classe A+ pour assurer au moins 50 % d'économie d'énergie
- Variation éclairage pour réduire la puissance d'au moins 50 % ou coupure suivant code temps
- Luminaires LED dont la garantie peut être étendue à 10 ans.

CHAPITRE 8 – ECLAIRAGE DES STADES

L'éclairage des stades est spécifique car il est situé sur le domaine privé des communes. De plus, les typologies de matériels installés sont très variables (hauteur des mâts, puissance des lampes, ...)

L'éclairage de certains équipements sportifs (stades ou petites installations) fait partie des biens transférés au titre de la compétence éclairage public. Le SDE 24 intervient pour :

- Les travaux d'investissement (neuf ou rénovation) et intégration
- Les travaux d'entretien et dommages aux ouvrages

ARTICLE 32 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET INTEGRATION

Les travaux d'investissement sur ces éclairages ne pourront se faire que dans le cadre d'une procédure spécifique (cf Annexe 11). Dans une démarche de transition énergétique répondant aux enjeux climatiques et écologiques, une solution LED sera prescrite.

Le SDE 24 assurera la conduite de l'opération pour le compte de la commune et mettra à disposition son ingénierie, ses marchés travaux et sa gestion technique, administrative et financière. Il préconisera les différents accès aux mâts et aux sources lumineuses et proposera un matériel adapté aux différents scénarios de fonctionnement.

Le financement des études de sol et/ou de solidité des supports(mâts) sera pris en charge par la commune.

Dans le cas où la commune accepte le projet du SDE 24, elle assure sa contribution aux travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDE 24 plafonné à 20 000 € (cf Annexe 1)

Pour les communes qui ne donneraient pas une suite favorable à un projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'étude) dans un délai de 1 an, une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

La validité des devis sera notifiée sur le dossier transmis par le SDE 24. Passé ce délai, la commune devra demander une mise à jour du devis et de la participation au SDE 24 avant de délibérer.

L'intégration dans le parc EP d'un nouvel équipement sportif porté par le SDE 24 ne sera effective qu'après la réception définitive des travaux.

Lors d'un transfert des biens, la commune devra réaliser l'inventaire comme prévu à l'article L. 1321-1 du CGCT et mettre en conformité l'installation (cf Annexe 3).

ARTICLE 33 : ENTRETIEN ET DOMMAGES

Ces éclairages de stade donnent lieu à interventions comme décrites dans l'article 28 du présent document. Des entretiens préventifs seront planifiés en concertation avec les collectivités. Une intervention consiste à :

- Remplacer la source lumineuse (panne ou durée de vie à terme)
- Renouveler le matériel électrique (ballast, condensateur, ...)
- Nettoyer les sources lumineuses
- Régler les flux d'éclairage

Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers, le SDE 24 et la collectivité peuvent être amenés à définir des dispositions financières arrêtées d'un commun accord.

Les interventions de dépannage ne pourront pas être réalisées dans le cadre de l'astreinte.

Les délais d'intervention dépendront du délai d'approvisionnement compte tenu de la nature spécifique des sources, et des conditions d'accès au terrain avec une nacelle adaptée.

Pour assurer la sécurité des interventions, la commune, propriétaire des installations, devra fournir annuellement au SDE 24 une attestation de contrôle des mâts et des lignes de vie réalisé par un organisme habilité. Si ces éléments ne sont pas fournis, le SDE 24 se réserve le droit de refuser le dépannage.

Pour les créations d'installations, postérieures au 01/01/2023 et équipées d'une ligne de vie faute d'un accès au mât par un engin, le SDE 24 assurera le contrôle périodique et la maintenance des systèmes de sécurité par un organisme agréé et appliquera une redevance par support (Cf Annexe 2).

Dompage aux biens : pas de prise charge pour les foyers au-delà d'une puissance 400 Watts.

Dans le cas d'une intervention sur une installation obsolète, d'une impossibilité à remplacer le matériel défectueux (plus de pièces détachées, défaut d'étanchéité, ...), vétuste, il sera proposé d'accompagner la collectivité pour la rénovation de son équipement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Financements pour les travaux d'investissement

Annexe 2 : Contributions pour le fonctionnement

Annexe 3 : Prescriptions techniques pour les installations d'éclairage public avant intégration au parc géré par le SDE 24

Annexe 4 : Demande d'autorisation de travail sur le réseau d'éclairage public

Annexe 5 : Procédure en cas de sinistre sur foyer lumineux EP

Annexe 6 : Procédures demande de travaux EP seuls

Annexe 7 : Procédures demande de travaux EP coordonnés

Annexe 8 : Procédure maintenance curative

Annexe 9 : Codes temps

Annexe 10 : Gestion des heures de fonctionnement : cadre juridique et affichage réglementaire

Annexe 11 : Procédure stade

ANNEXE 1 – FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les types de travaux d'investissement sont définis à l'article 8 des conditions techniques, administratives et financières.

Les programmes de travaux d'investissement sont soutenus par le SDE 24 suivant des conditions arrêtées chaque année par le comité syndical. La collectivité adhérente assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le SDE 24.

Les financements du SDE 24 en éclairage, (hors programmes spécifiques délibérés en Comité Syndical) sont les suivants :

TYPE D'ECLAIRAGE	TYPE DE TRAVAUX	EQUIPEMENTS CONCERNES	Taux de participation du SDE 24
ECLAIRAGE PUBLIC	Création ou extension d'équipements	Réseaux, armoires, mâts et lanternes d'éclairage	10 %
	Travaux coordonnés ER-EP		45 %
	Travaux de suppression seuls, > 20 ans		20 %
	Renouvellement : aménagement, travaux EP seuls, matériel obsolète		35 %
	Travaux de renouvellement et/ou de suppression, âge de l'installation > 10 ans et < 20 ans		10 %
	Renouvellement et suppression dans contrat de modernisation du parc		35 %
	Déplacement d'ouvrage (à la demande de la commune)		20 %
ECLAIRAGE SPECIFIQUE	Création	Points lumineux autonomes sans réseau électrique à proximité (≤ 2 points lumineux et $L > 30m$)	30 %*
	Création / renouvellement	Illumination, mise en valeur du patrimoine et coffrets	10 %
	Création / renouvellement	Equipements sportifs plafonnés à 20 000 € d'aides	20 %

Pose des prises illuminations festives par la Régie (fourniture de la prise à la charge de la commune).

* : En cas de non adhésion au Service Energies, la participation du SDE 24 sera diminuée de moitié. Ainsi pour une création d'équipements, au lieu d'une participation de 30 %, la participation sera de 15 %.

Ordre de Priorité	Type de Travaux
1	Urgence, sécurité (sinistre, vandalisme)
2	<ul style="list-style-type: none"> - Obsolescence du matériel - Effacement coordonnés ER - Aménagement de bourg avec maitrise d'œuvre - Maitrise d'ouvrage déléguée (CG24)
3	Eradication des Boules
4	Illuminations de monuments historiques et de bâtiments publics
5	Extension de réseau EP
6	Éclairage de stade

ANNEXE 2 – CONTRIBUTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT

Maintenance et exploitation :

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 7 à 30 des conditions techniques, administratives et financières, la contribution de la collectivité adhérente pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du nombre et du type de luminaire (source, puissance, hauteur).

Lorsque la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, prorata temporis, en fonction de la date de ce transfert.

Les contributions pour le fonctionnement sont les suivantes :

<i>Nature redevances</i>	<i>Contribution</i>	
LED	<i>Par foyer</i>	22,00 €
Lampes incandescentes	<i>Par foyer</i>	15,50 €
Ballons fluorescents ou Fluo compact	<i>Par foyer</i>	16,00 €
Lampes à vapeur de Sodium (EP)	<i>Par foyer</i>	22,00 €
Lampes vapeur de Sodium > 250 W	<i>Par foyer</i>	38,00 €
Lampes à vapeur de Sodium < 250 W adaptables	<i>Par foyer</i>	14,00 €
Lampes à Iodures métalliques ≤ 250 W	<i>Par foyer</i>	21,80 €
Lampes à Iodures métalliques > 250 W < 400 W	<i>Par foyer</i>	40,00 €
Lampes à Iodures métalliques > 400 W	<i>Par foyer</i>	78,00 €
Ligne de vie pour équipement sportif (cf art. 33)	<i>Par support</i>	200 €
Points Lumineux autonomes	<i>Par foyer</i>	22,00 €
Gestion du réseau (Astreinte, DT/DICT, portail Web)	<i>Par foyer</i>	1,00 €
Prise en charge des sinistres	<i>Par foyer</i>	1,00 €
Prises pour Illumination	<i>Par prise</i>	7,00 €
Armoires de commande y compris module d'illumination et disjoncteurs	<i>Par armoire</i>	63 €
Changement d'heure de fonctionnement	<i>Par armoire</i>	54,50 €
Changement d'heure de fonctionnement, si changement de réseau temporaire/permanent au point lumineux	<i>Par point lumineux</i>	17,50 €
Mise en sécurité exceptionnelle suite à intervention non autorisée/conforme	<i>Par intervention d'½ journée</i>	300,00 €

Les prix sont fixés, chaque année en tenant compte des conditions économiques du moment, basé sur l'indice TP12c.

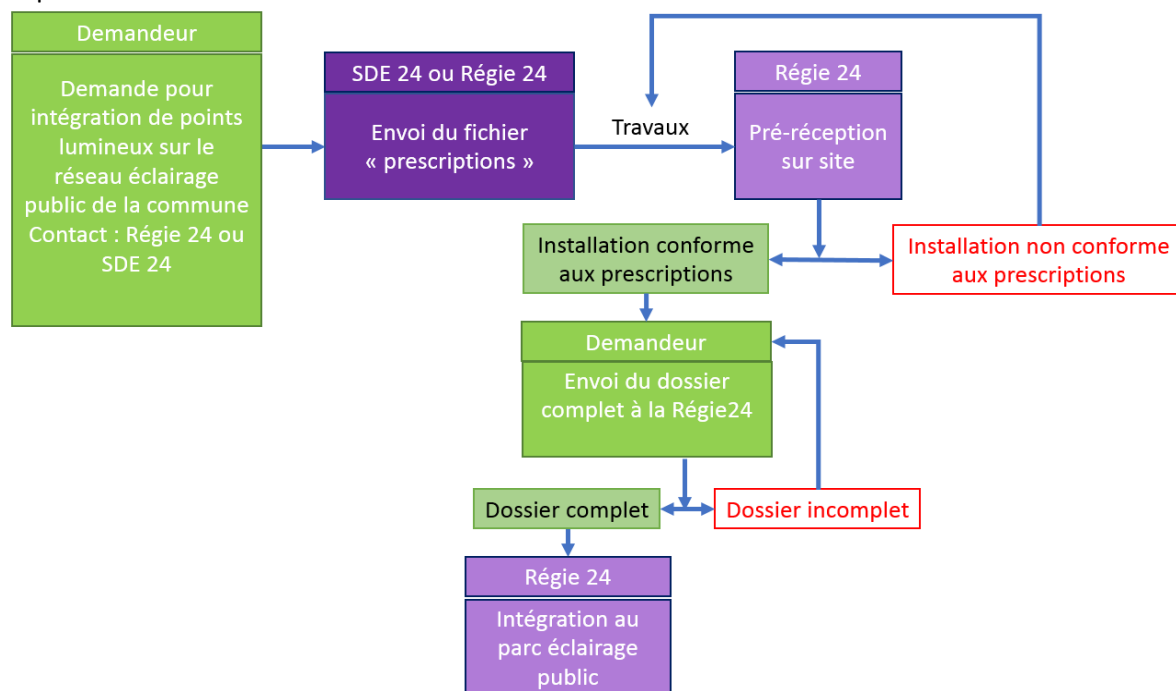
ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVANT INTEGRATION AU PARC GERE PAR LE SDE

24

L'installation devra en tout cas répondre aux arrêtés et normes en vigueur, notamment : l'arrêté du 27 décembre 2018 sur « les nuisances lumineuses », NF EN 13 201, EN 40 etc., NF C17-200, NF C5-100, NF C18-510 ...

Les travaux de remise à niveau et de raccordement seront pris en charge intégralement par le demandeur.

Le processus est le suivant :



Le câblage pourra être effectué de deux manières différentes, soit un câble de type U 1000 R2V 4 x 16 mm² posé sous gaine TPC 90 avec une couverture du câble de 0.90 m ou un câble de type U 1000 RVFV posé directement dans la tranchée avec une couverture également du câble de 0.90m. Les candélabres seront alimentés en passage (maximum 2 câbles dans chaque lampadaire). Une liaison à la terre entre chaque candélabre et interconnectée d'une manière indémontable sera réalisée par un conducteur nu en cuivre de 25 mm². La télécommande, les points lumineux et les câbles d'alimentation devront être géoréférencés en classe A.

Les télécommandes devront être équipées d'horloges astronomiques 2 sorties (de type AS4 de chez COMETA) programmables par ordinateur portable.

Les massifs d'ancrage des candélabres pourront être réalisés de deux manières différentes, soit coulés sur place et vibrés pour éliminer les poches d'air, soit avec des massifs préfabriqués posés sur une assise en béton maigre. Le remblai autour du massif sera effectué par couche successive d'environ 20 cm de hauteur et damé mécaniquement. Dans les deux cas les massifs devront être conformes aux prescriptions du fournisseur, des conduits assureront le passage des câbles dans le massif.

Les luminaires devront répondre impérativement aux règles normatives suivantes :

Luminaires éligibles aux certificats d'économies d'énergie RES-EC-04 et validé éventuellement par un SDAL communal

Classe 2

- Corps en aluminium
- Bloc optique IP 66, la vasque devra être interchangeable.
- Appareillage incorporé IP 54 minimum (électronique : drivers de marque Philips (préconisé), Osram, Tridonic)
- Les sources utilisées seront du type LED.
- Teinte RAL de l'ensemble au choix.
- Pour les luminaires LED, un système de protection contre les surintensités et surtensions (tenue aux surtensions 10kV minimum) prescrit par le fournisseur de la lanterne devra être posé à chaque point lumineux ainsi qu'un parafoudre en tête d'installation. Les luminaires auront un système de variation intégré. Température de couleur 2700°K maximum adaptée aux exigences environnementales locales (PNR...).
- Le driver devra être séparé du bloc optique LED. Pour les mats de grandes hauteurs (stade terrains sportifs...) les drivers sont systématiquement ramenés en pieds de mat
- Garantie sur le matériel : 5 ans

PIECES A FOURNIR

Pour permettre l'intégration de ces installations dans le parc d'éclairage public, le demandeur devra fournir au SDE 24 :

- Un plan de récolement du réseau éclairage public y compris coupe des tranchées et position des boites souterraines
- Le géoréférencement en classe A
- Format shape RGF93/CC45 conforme aux attributs du SDE
- Conventions de passage si nécessaires, signées par les propriétaires. Pour les projets ayant nécessité des demandes d'autorisation spécifiques (SNCF...): dossiers de demandes et autorisations obtenues.
- Schémas électriques de l'armoire, un certificat de conformité de l'installation délivré par un organisme de contrôle agréé et copie du Consuel le cas échéant.
- Photographies des armoires, des semelles, des supports avant remblaiement permettant de distinguer le montage de la semelle sur le massif, les bouchons de graisse et le support concerné
- Note de calcul des sections de câbles et du dimensionnement des protections différentielles
- Note de calcul de dimensionnement des massifs bétons, du dosage et du mode d'exécution des massifs
- Pour les mats de grandes hauteur (> 12 m) : étude de sol
- Plan de réglage des projecteurs pour l'éclairage des stades
- Dossier DMLT (Dossier de maintenance des lieux de travail, accès, lignes de vie)
- Le type de matériel installé et ses caractéristiques (fiche suivant annexe 12 annexe CCTP marché de travaux) y compris les factures des différents équipements (mats, luminaires, armoires, appareillage)
- Résultats des mesures d'éclairement après réglage initial
- Une étude photométrique pourra être demandée au besoin (mesure d'éclairement de stade - semi 25 points)
- Délibération du conseil municipal indiquant le souhait d'intégrer les points lumineux sur le parc éclairage public de la commune

Ces documents seront fournis sous format informatisé. Le SDE24 se réserve le droit, le cas échéant, de demander l'édition d'exemplaires papiers au demandeur.

En aucun cas le demandeur ne pourra faire raccorder son installation sur le réseau public existant sans l'accord préalable du SDE 24.

ANNEXE 4 – DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL SUR LE RESEAU



Document à renvoyer par Mail à

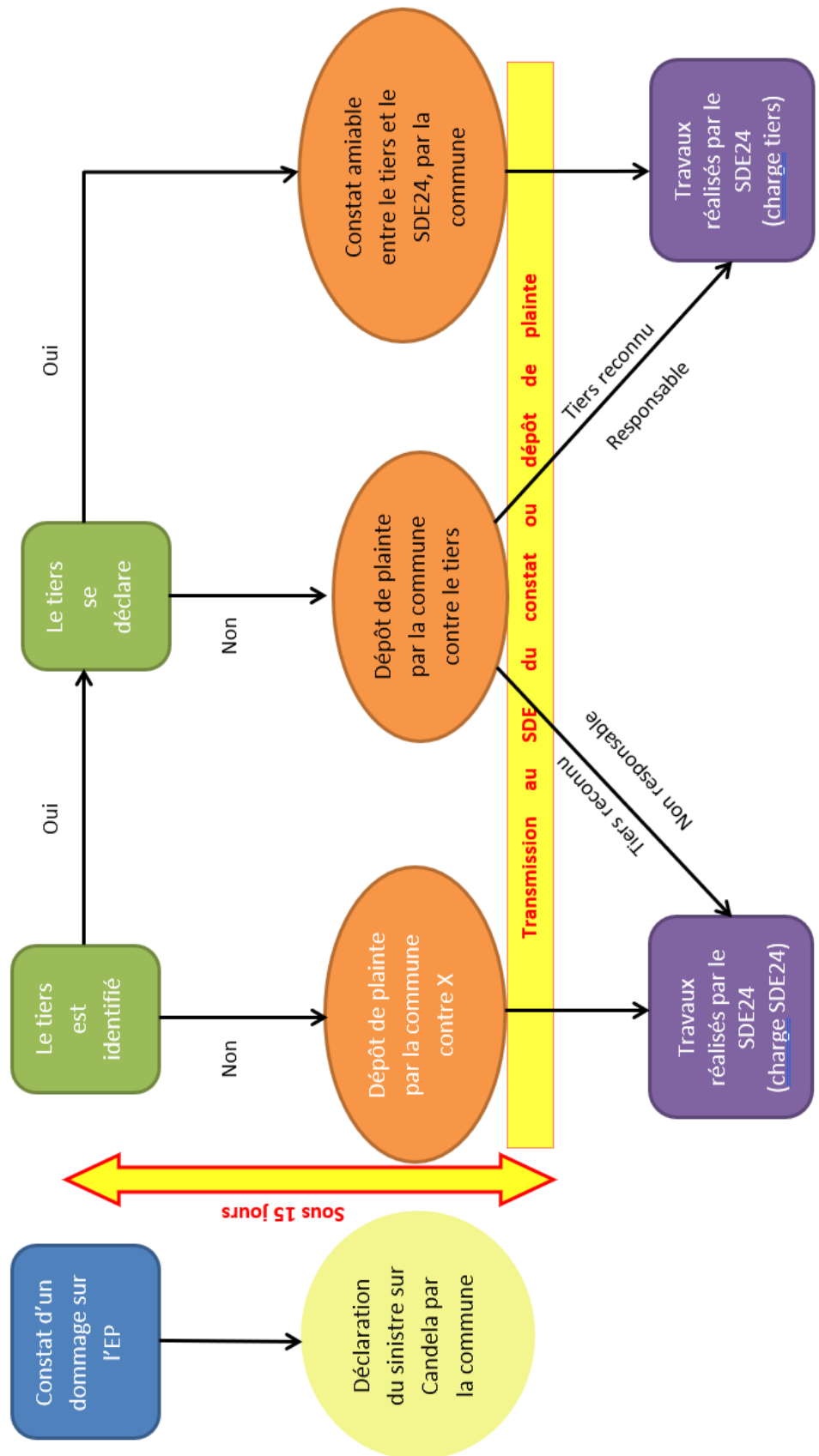
exploitation.ep@sde24.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL SUR LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC GERE PAR LE SDE 24

PARTIE A COMPLETER PAR TOUTE PERSONNE AMENE A INTERVENIR SUR LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC (Entreprises / Personnel communal ...)			
Nom de l'entreprise			
Nom du responsable du chantier			
Adresse			
Téléphone			
Télécopie			
Adresse du chantier	Rue		Commune
	du N°		au N°
Descriptif sommaire des travaux			
Liste des postes concernés (fournie par le donneur d'ordre)	<p align="center">Ne pas oublier de joindre les descriptifs des travaux et des plans éventuels</p>		
Dates prévisionnelles	du		au
Références du bon de commande	Bon de commande N°		
	Emis par		
Date et signature du demandeur	L'entreprise atteste connaître les instructions permanentes de Sécurité, n'employer que du personnel habilité et avoir effectué les démarches préalables (DICT ...)		<input type="checkbox"/> Case cochée = oui (1)
	(1) si la case n'est pas cochée, aucune autorisation ne sera donnée		

PARTIE RESERVEE AU SDE 24			
Réponse du Chargé d'exploitation	Le SDE 24 se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés sur l'application des procédures		
	du		au
Date et signature	Pour information : à la date d'autorisation		
	<input type="checkbox"/>	Si cette case est cochée, il n'y a pas d'autre entreprise demandeuse dans ce lieu	
	<input type="checkbox"/>	Si cette case est cochée, il y a une autre entreprise susceptible de travailler au même endroit à la même date	Nom de l'entreprise

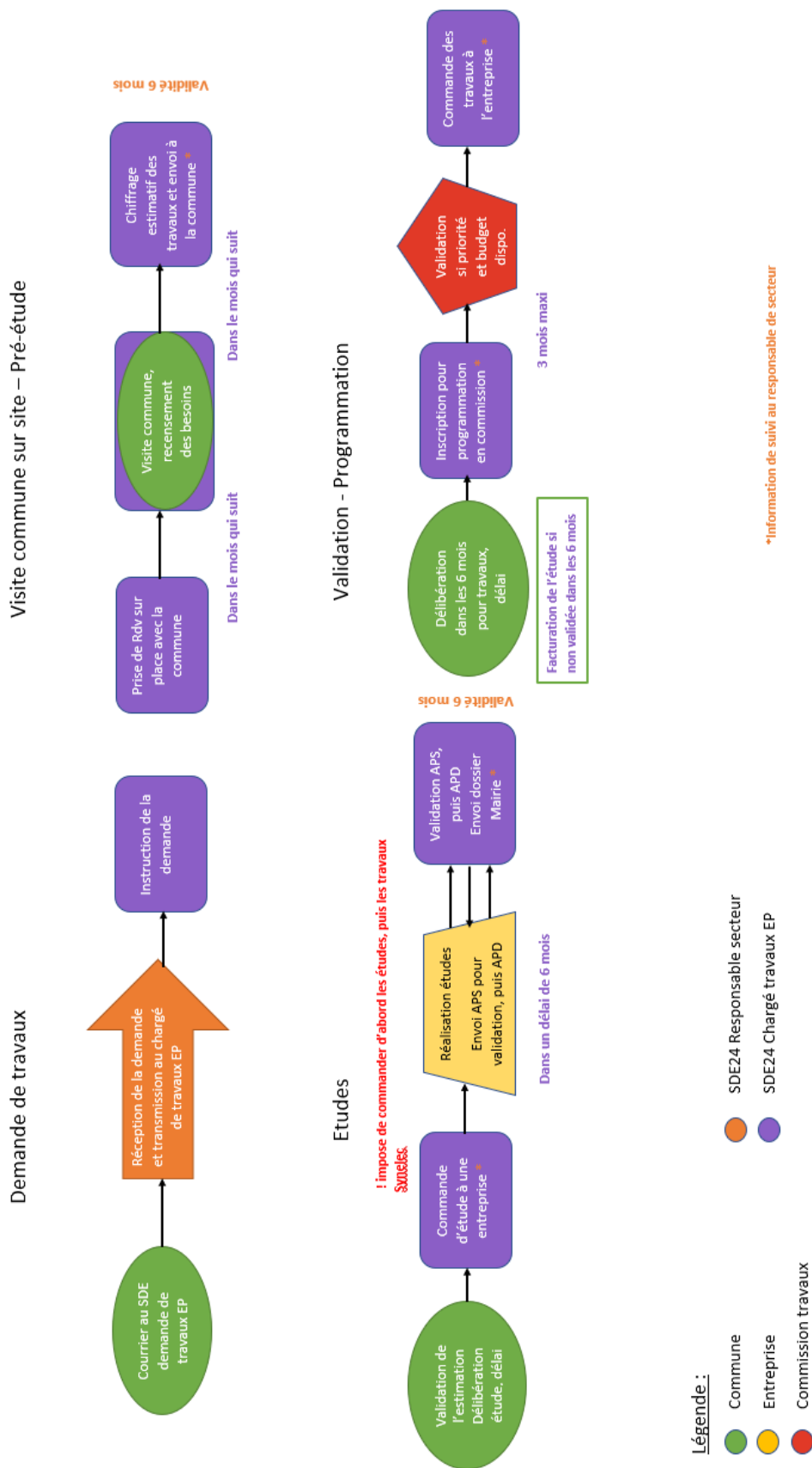
ANNEXE 5 – PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE



ANNEXE 6 – PROCEDURE TRAVAUX EP SEULS

Procédure et délais demande de travaux neufs EP seuls

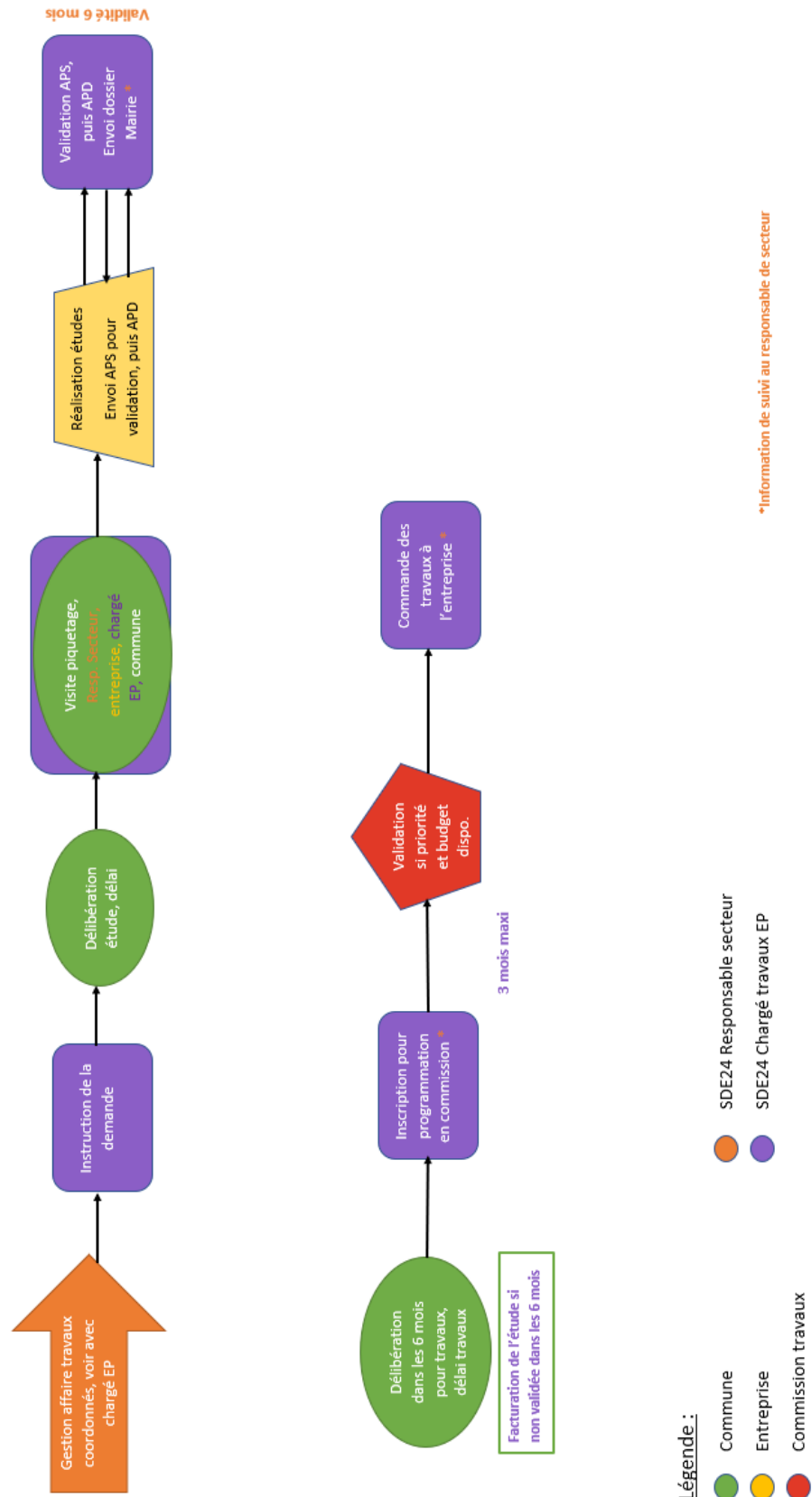
(1 an à 1,5 ans hors délais de validation)



ANNEXE 7 – PROCEDURE TRAVAUX EP COORDONNES

Procédure et délais demande de travaux neufs EP coordonnés avec ER

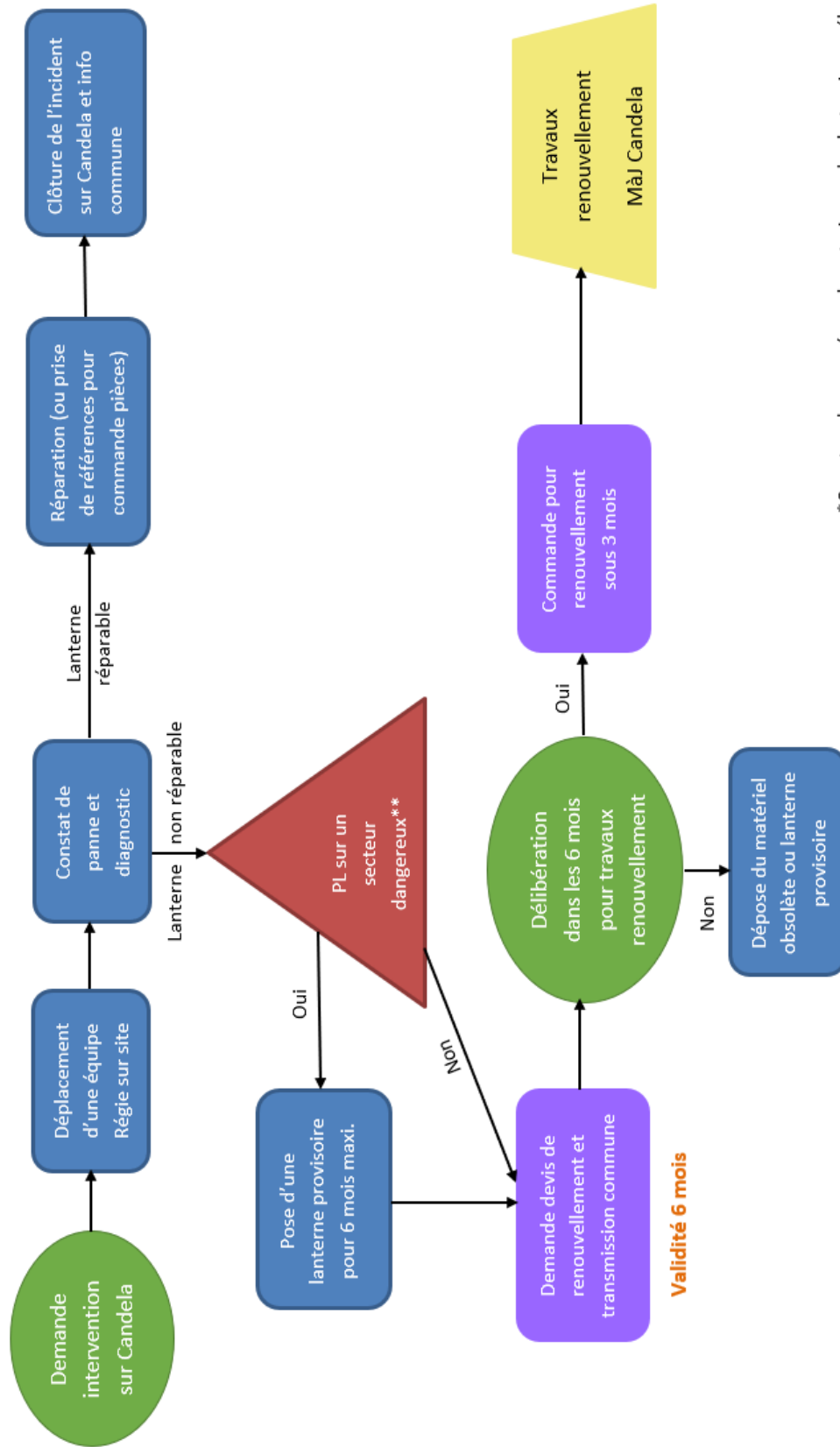
(1 an à 1,5 ans hors délais de validation)



*Information de suivi au responsable de secteur

ANNEXE 8 – PROCEDURE MAINTENANCE CURATIVE

Procédure d'intervention en maintenance curative



*Capot endommagé ou absent, risque de chute, risque électrique

**Carrefour dangereux, sortie d'école ou d'usine, ...

ANNEXE 9 – CODES TEMPS

Régime de fonctionnement	Code	Plage horaire	Nb d'heures de fonctionnement annuel	Optimisation du temps de fonctionnement annuel par rapport au permanent
--------------------------	------	---------------	--------------------------------------	---

CIRCUIT 1

Permanent	P	Allumage toute la nuit	4080	0 %
Nouveau	P1	EXT 00h30 / 06h00	2090	49%

CIRCUIT 2

Coupure Nuit Sans rallumage le matin	A	EXT 22h30	940	77%
	A1 (avec période exceptionnelle)	EXT 22h30	1110	72%
		EXT 23h30 (du 15/05 au 30/09)		
	A2 (avec période exceptionnelle)	EXT 22h30	1250	69%
EXT 00h30 (du 15/05 au 30/09)				
Coupure Nuit Avec rallumage le matin	C	EXT 22h30 / 06h00	1350	67%
	C1 (avec période exceptionnelle)	EXT 22h30 / 06h00	1495	63%
		EXT 23h30 / 06h00 (du 15/05 au 30/09)		
	C2 (avec période exceptionnelle)	EXT 22h30 / 06h00	1640	60%
EXT 00h30 / 06h00 (du 15/05 au 30/09)				
Sobriété +	K	EXT 21H / 6H30	770	81%

ANNEXE 10 –GESTION DES HEURES DE FONCTIONNEMENT – CADRE JURIDIQUE ET AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Même dans le cadre d'un transfert de compétence, le Maire continue d'exercer son pouvoir de police en matière d'éclairage public. Il doit ainsi veiller à ce que les équipements mis en place soient suffisants pour signaler tout danger particulier.

Cadre juridique

Il est rappelé que les conditions de fonctionnement de l'éclairage public doivent faire l'objet d'une **délibération** en conseil municipal et d'un **arrêté** du Maire, stipulant les heures de coupure.

- **Code général des collectivités territoriales, ART. L.221262,1°** : l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire même si cette compétence est transférée au SDE 24. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.
- **Code pénal, ART. 121-3** : Pas de mise en danger délibérée d'autrui si tout est fait pour prévenir.
- **Code civil, ART. 1383** : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- **Norme européenne, EN 13 201** : Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie.
Ne se prononce pas sur les critères justifiants ou non l'éclairage.

Affichage recommandé

Par ailleurs, une communication efficace sur les temporalités et les périmètres concernés doit être faite auprès des administrés, notamment en cas de coupure de nuit.

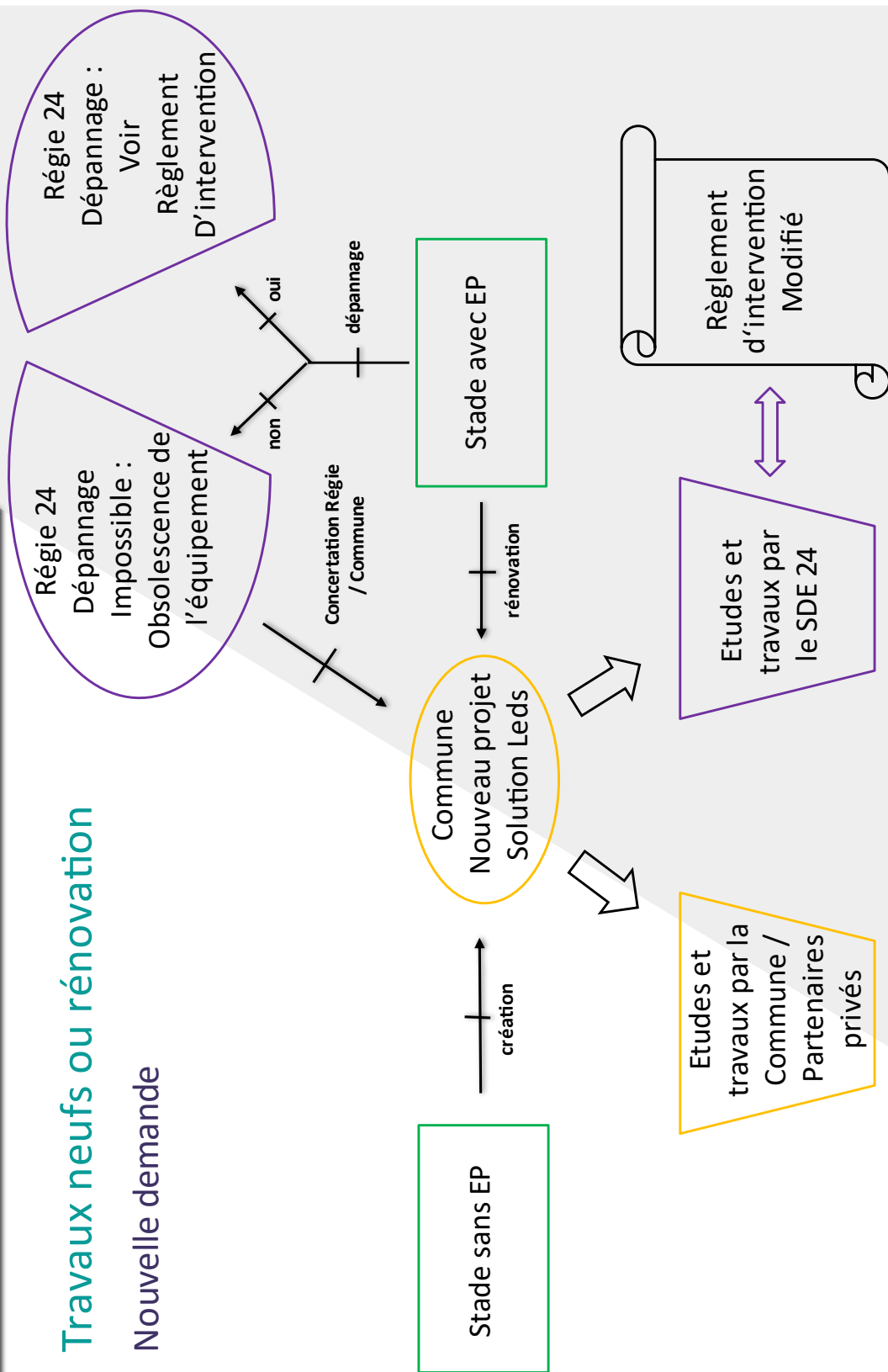


Exemples d'informations aux usagers :

- ✓ Pose de panneaux d'information aux entrées de la commune
- ✓ Organisation de réunions publiques
- ✓ Information dans le bulletin municipal

Travaux neufs ou rénovation

Nouvelle demande



Pour toute nouvelle demande de travaux par une collectivité (neuf, rénovation ou dans l'impossibilité d'un dépannage), une solution Leds sera prescrite.

- Le SDE 24 assure la conduite de l'opération pour le compte de la commune : mise à disposition de l'ingénierie, des marchés, gestion technique, financière et administrative par le SDE 24 à titre gracieux.
- Préconisations du SDE 24 en technique Leds,
- Préconisations du SDE 24 sur les différents accès aux mâts et aux sources lumineuses :
 - Accès par chemin (largeur minimale, pas d'obstacle, maintien du chemin en bon état, ...)
 - Pilotage de la Leds (Drivers) en pied de mâts,
 - Si pas de chemin d'accès possible, mise en place d'une ligne de vie avec obligation de contrôle annuel par le SDE 24 mais fera l'objet d'une redevance,
- Choix du matériel et scénarios de fonctionnement en concertation avec la Collectivité
- Prise en charge des études de sol et/ou de solidité (tenue du support) par la commune,
- Montage de l'étude directement liée à l'éclairage par le SDE 24 (dossier technique et devis) et transmission à la Commune.

Procédure d'intervention dans le cadre d'équipements sportifs neufs ou rénovés

